



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

*De la Communauté De Communes
Sor & Agout*

Aides propres de la CCSA

⇒ *Façade – Toiture - Élément patrimonial*

Règlement administratif, technique et financier pour le suivi du programme et l'attribution des aides.



1. <u>PRESENTATION DU PROGRAMME</u>	Page 3
1.1- Contexte	
1.2- Objectifs	
2. <u>CONDITION D'ACCES A L'AIDE « FACADE »</u>	Page 6
2.1- Périmètre d'intervention	
2.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné	
2.3- Cadre réglementaire à respecter	
2.4- Types de bâtis éligibles	
2.5- Nature des travaux éligibles	
3. <u>CONDITION D'ACCES A L'AIDE « TOITURE »</u>	Page 8
3.1- Périmètre d'intervention	
3.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné	
3.3- Cadre réglementaire à respecter	
3.4- Types de bâtis éligibles	
3.5- Nature des travaux éligibles	
4. <u>CONDITION D'ACCES A L'AIDE « ELEMENT PATRIMONIAL REMARQUABLE »</u>	Page 10
4.1- Périmètre d'intervention	
4.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné	
4.3- Cadre réglementaire à respecter	
4.4- Types de bâtis éligibles	
4.5- Nature des travaux éligibles	
5. <u>MODALITÉS D'ACCÈS AUX AIDES</u>	Page 12
5.1- Pilotage de l'opération et acteurs impliqués	
5.2- Modalités de calcul des aides financières	
5.3- Validité de la subvention	
5.4- Modalité de paiement des subventions	
5.5- Cumul des subventions	
5.6- Démarches à suivre par le demandeur	
5.7- Pièces à joindre au dossier de demande d'aide	
5.8- Engagements du demandeur	
5.9- Communication	
6- <u>ANNEXES</u>	Page 15
Annexe 1 – périmètre d'éligibilité à l'aide façade	
Annexe 2 – périmètre d'éligibilité à l'aide toiture et élément patrimonial remarquable	

1.1- Contexte

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA) est composée de 26 communes comprenant 22 728 habitants au dernier recensement en 2015. Elle est constituée principalement de communes disposées le long de la RN126 qui relie Castres à Toulouse. Elle est composée de 3 grands ensembles géographiques disposant de dynamiques différentes :

- **La périphérie de Castres à l'Est**, secteur péri-urbain à forte dynamique démographique, principalement absorbée par de la construction de maisons individuelles. Les bourgs centres ont conservé majoritairement leur dynamisme et leurs petits commerces.
- **Le piémont de la Montagne Noire au Sud-Est**, secteur à dominante plus rurale, la croissance démographique y est plus lente, la population plus âgée et le marché immobilier porte principalement sur de la maison de village.
- **Le Lauragais à l'Ouest**, sous influence castraise et toulousaine. C'est un territoire à croissance lente composé d'un pôle principal, Puylaurens, d'un pôle secondaire, Cuq-Toulza et d'un ensemble de petits village sans commerces ni services. Le marché immobilier se porte principalement sur des maisons de village à Puylaurens et sur d'anciens corps de ferme pour le reste des communes.

La CCSA poursuit une ambition partagée pour le développement du territoire au travers d'un projet de territoire mettant l'accent sur le bien-être et la santé, les loisirs et le sport, la transition énergétique et écologique afin de conférer aux communes une vraie identité territoriale et un cadre de vie préservé et durable pour ses habitants.

Afin de se donner les moyens d'agir la CCSA s'est dotée en 2011 d'un SCOT (SCOT d'Autan), d'un PLUi (en cours d'approbation) et d'une OPAH (en cours de mise en place). Par ailleurs une étude portant sur la mise en place d'une Charte Architecturale et paysagère est en cours de finalisation. Enfin parmi les 6 communes de la CCSA définies comme polarités (Cuq Toulza, Dourgne, Puylaurens, Saïx, Sémalens et Soual), 3 se sont positionnées pour contractualiser en 2019 avec la Région Occitanie dans le cadre des Contrats Bourg Centre.

L'OPAH, au regard des caractéristiques mises en évidence sur le territoire lors de l'étude pré-opérationnelle, visera à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- La lutte contre la précarité énergétique qui constitue sur la CCSA un enjeu essentiel et cela tant au niveau des logements occupés par leurs propriétaires que des logements locatifs. Le problème du choix de l'énergie au regard du cout constitue un enjeu essentiel au regard d'une population qui présente des revenus moyens par habitant relativement faible
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés, l'étude ayant fait ressortir une part du parc de résidences principales faisant apparaître un état de dégradation important

- L'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne, qui constitue, pour le territoire, au regard de la population âgée présente, un enjeu des plus importants
- **La valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des Bourgs-centres et des centres villages.**

1.2- Objectifs

La plupart des communes du territoire continuent leur programmation en matière d'aménagement et de valorisation de leurs centres.

Dans leur ensemble, elles portent leurs projets d'aménagement pour s'inscrire dans une démarche de maintien de leur population, de développement des activités et d'amélioration de la qualité de vie.

a) Les aides aux façades :

- Objectif : mettre en valeur le patrimoine bâti des bourgs-centres et centres villages.
- Mise en œuvre :
 - Chaque commune travaille à la définition d'une ou plusieurs actions de valorisation d'un espace public
 - En périphérie immédiate de ces aménagements, un périmètre de mise en place de l'aide à la valorisation des façades est défini afin de garantir la cohérence de mise en œuvre des fonds publics, l'aide aux façades visant à accompagner et soutenir l'action publique

b) La conservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux

Le territoire du Sor et de l'Agout est un territoire riche au niveau patrimonial, de par la présence de Puylaurens (Site Patrimonial Remarquable), de par la présence de plusieurs bâtiments inscrits, mais également de par la présence de nombreux éléments architecturaux et patrimoniaux présents dans l'ensemble des noyaux urbains anciens.

La mise en valeur de ces éléments constitue un réel enjeu pour 3 raisons essentielles :

- En premier lieu pour garder et valoriser l'identité du territoire, un des objectifs poursuivis par la Communauté de communes au travers notamment du Projet de Territoire
- Afin de valoriser les Bourgs-centres et les centres villages et ainsi renforcer le dispositif de mise en valeur des façades
- Enfin cette action devrait permettre de renforcer l'appropriation du cadre architectural par la population.

c) Les aides aux toitures

- Objectif: pérenniser le bâti des noyaux historiques et encourager la rénovation de l'habitat en subventionnant le premier poste de travaux avant toute amélioration intérieure : la toiture. A noter que cet élément n'est que rarement subventionné malgré son aspect indispensable et prioritaire.

La Communauté de Communes a donc décidé de mettre en place, dans le cadre de sa politique propre une subvention portant sur les travaux de toiture accompagnés de travaux d'isolation. Cette aide est cumulable avec les autres aides notamment l'aide de l'ANAH pour travaux d'économie d'énergie.

2.1- Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'aide façade est constitué de cartes annexées au présent règlement.

2.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné

- Le demandeur de l'aide doit justifier de son titre de propriété (en tant que propriétaire, copropriétaire ou usufruitier).
- Dans le cas d'une copropriété : le règlement de copropriété, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé les travaux et précisant le syndic ou le copropriétaire habilité à déposer la demande de subvention et à percevoir les fonds.
- Le propriétaire doit attester du caractère décent et salubre des logements et notamment des logements loués, dans le cas d'immeubles à usage d'habitation. Dans le cas d'un logement insalubre ou en infraction avec le Règlement Sanitaire Départemental, les infractions devront être levées avant tout versement de la subvention.
- Sont exclus du bénéfice de l'aide : les établissements de services publics ou d'intérêt collectif (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public).

2.3- Cadre réglementaire à respecter

Ce programme et le présent règlement ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur. Il conviendra de déposer une autorisation d'urbanisme adaptée au projet et conforme à la réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, Site Patrimonial Remarquable de Puylaurens, etc.).

Par exemple, dans le cas d'un projet portant uniquement sur une rénovation de façade, l'obtention d'une déclaration préalable de travaux sera nécessaire. Il en va de même pour les autorisations administratives (exemple : autorisation de voirie dans le cas où des échafaudages seraient installés sur la voie publique). Ces différentes autorisations sont à déposer en Mairie de la commune sur laquelle se situe le projet.

Pour tout renseignement sur les autorisations d'urbanisme vous pouvez :

- Consulter votre Mairie
- Consulter le service Application du Droit des Sols de la communauté de communes

Aucune aide ne pourra être versée en l'absence de déclaration d'urbanisme valable.

2.4- Types de bâtis éligibles

- Sont éligibles : Les façades visibles depuis l'espace public des constructions à usage d'habitation situées dans le périmètre de l'aide « façade » comme précisé en 2.1
- Sont exclus : Les façades d'un bâtiment à usage commercial sauf en cas de présence d'un logement dans le même bâtiment.

2.5- Nature des travaux éligibles

Les travaux de rénovation devront porter sur l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public. Les façades doivent être traitées entièrement (On ne dissociera pas le rez-de-chaussée dans le cas de locaux d'activité ou commerciaux)

Seront pris en compte les travaux suivants :

- Les travaux de ravalement,
- Les travaux de nettoyage et de mise en peinture, de remplacement des dispositifs de fermeture (volets, portes, châssis, etc...),
- Les travaux de nettoyage et de remise en peinture des dispositifs de protection et de défense (barre d'appui, balcons, garde-corps, etc...),
- Les travaux de dissimulation des câbles d'alimentation EDF, France Telecom, climatiseurs ou autres dispositifs dénaturant le caractère architectural de l'immeuble.
- Les travaux de rénovation ou en cas d'impossibilité de remplacement/restitution des modénatures (corniche, génoise, encadrement d'ouverture, etc.)
- Les travaux de remplacement des descentes d'eau pluvial à conditions qu'ils soient liés à un des travaux ci-dessus

Selon la nature et la qualité des travaux, certains projets pourraient être exclus du dispositif. Il s'agit :

- De la mise en œuvre de techniques et matériaux incompatibles avec le mode constructif du bâti (exemple : utilisation d'un enduit ciment projeté sur une façade en pierre jointoyée à la chaux)
- De la suppression de modénatures
- Du remplacement de menuiseries anciennes par des menuiseries inadaptées à l'ouverture et / ou incohérentes avec la typologie et la technique constructive du bâtiment (exemple : menuiserie standard en PVC sur une façade à pan de bois)
- D'un choix de couleurs ou de matériaux en désharmonie avec le secteur
- De finitions grossières incompatibles avec le cadre bâti (exemple : enduit projeté)

L'ensemble des travaux doivent être réalisés par des artisans inscrits à la chambre des métiers (cf liste non exhaustive mise à disposition des propriétaires à titre indicatif)

Les matériaux locaux seront privilégiés.

3.1- Périmètre d'intervention

Les périmètres d'intervention concernent les profils urbains et villageois « centre-ville et cœur de bourg » et « hameau historique » tel que défini dans les règles graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvé par le conseil communautaire le 3 décembre 2019 (cf. annexe 2).

3.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné

- Le demandeur de l'aide doit justifier de son titre de propriété (en tant que propriétaire, copropriétaire ou usufruitier).
- Dans le cas d'une copropriété : le règlement de copropriété, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé les travaux et précisant le syndic ou le copropriétaire habilité à déposer la demande de subvention et à percevoir les fonds.
- Le propriétaire doit attester du caractère décent et salubre des logements et notamment des logements loués, dans le cas d'immeubles à usage d'habitation. Dans le cas d'un logement insalubre ou en infraction avec le Règlement Sanitaire Départemental, les infractions devront être levées avant tout versement de la subvention.
- *Sont exclus du bénéfice de l'aide* : les établissements de services publics ou d'intérêt collectif (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public).

3.3- Cadre réglementaire à respecter

Ce programme et le présent règlement ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur. Il conviendra de déposer une autorisation d'urbanisme adaptée au projet et conforme à la réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, Site Patrimonial Remarquable de Puylaurens, etc.).

Par exemple, dans le cas d'un projet portant uniquement sur une rénovation d'une toiture, l'obtention d'une déclaration préalable de travaux sera nécessaire. Il en va de même pour les autorisations administratives (exemple : autorisation de voirie dans le cas où des échafaudages seraient installés sur la voie publique). Ces différentes autorisations sont à déposer en Mairie de la commune sur laquelle se situe le projet.

Pour tout renseignement sur les autorisations d'urbanisme vous pouvez :

- Consulter votre Mairie
- Consulter le service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes

Aucune aide ne pourra être versée en l'absence de déclaration d'urbanisme valable.

3.4- Types de bâtis éligibles

Tous les bâtiments à usage principal d'habitation situés dans le périmètre de l'aide « toiture » comme précisé au § 3.1

3.5- Nature des travaux éligibles

- **Sont éligibles** à l'aide « toiture » les travaux (main d'œuvre et fournitures de matériaux facturés par un professionnel) portant sur la toiture (charpente et couverture) couplés avec des travaux d'isolation des combles. Les travaux d'isolation des combles doivent permettre d'atteindre niveau d'isolation thermique minimum équivalent $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ en combles perdus et $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ en rampants de toiture.
- **Sont exclus** : les frais d'honoraires, les travaux (matériaux et temps) effectués par un particulier

En cas de travaux portant uniquement sur la couverture, le propriétaire devra démontrer l'état correct et durable de la charpente.

L'ensemble des travaux doivent être réalisés par des artisans inscrits à la chambre des métiers (cf liste non exhaustive mise à disposition de propriétaires à titre indicatif)

Les matériaux locaux seront privilégiés.



4.1- Périmètre d'intervention

Les périmètres d'intervention concernent les profils urbains et villageois « centre-ville et cœur de bourg » et « hameau historique » tel que défini dans les règles graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvé par le conseil communautaire le 3 décembre 2019 (cf. annexe 2).

4.2- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné

- Le demandeur de l'aide doit justifier de son titre de propriété (en tant que propriétaire, copropriétaire ou usufruitier).
- Dans le cas d'une copropriété : le règlement de copropriété, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé les travaux et précisant le syndic ou le copropriétaire habilité à déposer la demande de subvention et à percevoir les fonds.
- Le propriétaire doit attester du caractère décent et salubre des logements et notamment des logements loués, dans le cas d'immeubles à usage d'habitation. Dans le cas d'un logement insalubre ou en infraction avec le Règlement Sanitaire Départemental, les infractions devront être levées avant tout versement de la subvention.
- Sont exclus du bénéfice de l'aide : les établissements de services publics ou d'intérêt collectif (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public).

4.3- Cadre réglementaire à respecter

Ce programme et le présent règlement ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur. Il conviendra de déposer une autorisation d'urbanisme adaptée au projet et conforme à la réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, Site Patrimonial Remarquable de Puylaurens, etc.).

Par exemple, dans le cas d'un projet portant uniquement sur une rénovation d'une toiture, l'obtention d'une déclaration préalable de travaux sera nécessaire. Il en va de même pour les autorisations administratives (exemple : autorisation de voirie dans le cas où des échafaudages seraient installés sur la voie publique). Ces différentes autorisations sont à déposer en Mairie de la commune sur laquelle se situe le projet.

Pour tout renseignement sur les autorisations d'urbanisme vous pouvez :

- Consulter votre Mairie
- Consulter le service Application du Droit des Sols de la communauté de communes

Aucune aide ne pourra être en versée en l'absence de déclaration d'urbanisme valable.

4.4- Types d'éléments bâtis éligibles

Les éléments bâtis éligibles à l'aide « éléments patrimonial remarquable » doivent :

- Etre visibles depuis l'espace public ou accessible au public ponctuellement (condition d'accès à fixer par convention).
- Doivent être réalisés dans le cadre d'une rénovation de l'habitat

Les éléments bâtis éligibles à l'aide « éléments patrimonial remarquable » sont :

- Les devantures de commerce antérieures à 1945
- Les modénatures, sculptures, gargouilles, etc.
- La restauration de menuiseries anciennes de qualité
- Les clôtures anciennes de qualité
- Les ouvrages de ferronneries
- La rectification de travaux banalisant (ex : remplacement volets roulants par volets battants), dans ce cas la rénovation de l'habitat n'est pas nécessaire mais la façade doit être en bon état

4.5- Nature des travaux éligibles

Seront pris en compte les travaux suivants :

- Les travaux de nettoyage et de mise en peinture, de remplacement (en cas d'impossibilité de rénovation) des devantures de commerce antérieures à 1945
- Les travaux de rénovation ou en cas d'impossibilité de remplacement/restitution des modénatures (corniche, génoise, encadrement d'ouverture, etc.)
- Les travaux de nettoyage, de mise en peinture ou de protection des menuiseries anciennes de qualité.
- Les travaux de rejointoiement, de ravalement (en cas de présence d'enduit), de remplacement d'éléments constructifs (pierres, briques) des clôtures anciennes de qualité
- Les travaux de nettoyage et de remise en peinture ou de remplacement (en cas d'impossibilité de rénovation) des ouvrages de ferronneries (barre d'appui, balcons, garde-corps, grille d'imposte etc...),
- Les travaux de remplacement d'éléments banalisant du type :
- Remplacement de volets roulants par des volets bois adapté à la typologie du bâti (volets battants à lames ou à panneaux, volets intérieurs, etc.)
- Remplacement d'une porte de garage sectionnelle en alu par une porte à battant bois
- Remplacement de fenêtres PVC blanches standardisées par des fenêtres bois à petit bois
- Etc.

L'ensemble des travaux doivent être réalisés par des artisans inscrits à la chambre des métiers (cf liste non exhaustive mise à disposition de propriétaires à titre indicatif)

Les matériaux locaux seront privilégiés.



5.1- Pilotage de l'opération et acteurs impliqués

a) Un comité technique :

- Réunion : en moyenne tous les 2 mois
- Mission : pré instruction des demandes, préparation de propositions argumentées pour le comité d'attribution avec avis favorable ou défavorable
- Composition :
 - Le prestataire en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH
 - Des techniciens de la CCSA

b) Un comité d'attribution

- Réunion : en moyenne une fois par trimestre
- Mission : examiner les demandes présentées par le comité technique et proposer un avis pour délibération du bureau de la CCSA
- Composition :
 - Le président de la CCSA
 - L' élu référent OPAH CCSA
 - Vice-président aménagement urbanisme de la CCA
 - Un représentant d'une commune bourg centre
 - Un représentant d'une commune de + 1000 habitants
 - Un représentant d'une commune de – 1000 habitants
 - Un représentant Architecte des bâtiments de France
 - Un représentant de l' ANAH
 - Un représentant de la région Occitanie
 - Des techniciens de la CCSA

c) Un comité de pilotage :

- Réunion : au moins 1 fois par an
- Mission : apprécier l'avancement et le bilan des opérations en cours et éventuellement proposer des réorientations, sur la base de :
 - Un bilan du nombre de dossiers déposés, instruits, aidés et payés
 - Une situation de la consommation de l'enveloppe budgétaire
- Composition :
 - Le prestataire en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH
 - Des techniciens de la CCSA,
 - Les membres du comité d'attribution,
 - Un représentant de la Région,
 - Un représentant du CAUE,

- Un représentant de l'ANAH,
- Un représentant de la chambre de métiers

5.2- Montant, modalités et conditions d'attribution des aides :

a) Aide « façades » :

- L'intervention de la communauté de commune se fait sous forme de versement d'une prime de 1 500 € par projet ou par entité cadastrale.
- Le montant global des dépenses éligibles doit être de 3 000 € HT minimum
- **Aide conjointe** : Pour les communes bourgs centres ayant contractualisé avec la Région Occitanie **une aide conjointe peut être attribuée dans la limite d'un taux d'aides publiques maximum de 80 % des dépenses éligibles HT.** Elle sera versée par la CCSA, qui est « guichet unique » du programme, aux bénéficiaires.

Dans ce cas, l'aide de base de la CCSA peut être abondée selon le taux d'intervention régional suivant :

- 25 % maximum des dépenses éligibles
- 40 % maximum pour les communes classées sites patrimoniaux remarquables

b) Aide « toitures » :

- L'intervention de la **CCSA** se fait sous forme de prime de 1000 € par projet ou par entité cadastrale à condition que les travaux soient couplés avec des travaux d'économies d'énergie (isolation des combles)
- Le montant global des travaux éligibles doit être de 2 000 HT € minimum

c) Aide « élément patrimonial » :

- L'intervention de la CCSA se fait sous forme de prime de 1000 € par projet ou par entité cadastrale
- Le montant global des travaux éligibles doit être de 2 000 € HT minimum

5.3- Validité de l'aide financière par dossier

La durée de validité de l'attribution de l'aide pour les demandeurs est de 2 ans à compter de la date de délibération d'attribution

5.4- Modalité de paiement des subventions

Sur présentation des factures acquittées dont la date est postérieure à la date du dépôt de dossier et autres pièces justificatives détaillées ci-dessous §5.7

La demande de paiement doit être transmise et déposée à la CCSA dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération d'attribution par la CCSA.

Le demandeur doit au préalable contacter la commune afin qu'une visite de conformité soit réalisée. Une attestation de conformité lui sera remise et fera partie des pièces justificatives à remettre.

Cas général des aides façades, toiture et éléments patrimoniaux : l'aide sera versée en une seule fois, aucun acompte ne sera versé

Pour les aides conjointes façades : un acompte de 1500 € pourra être versé dès réception des pièces justificatives et le solde versé lorsque la CCSA aura perçu le versement de la Région.

Si le montant des dépenses est supérieur aux devis transmis lors de la demande le montant de la subvention ne sera pas modifié et restera le même que celui notifié.

5.5- Cumul des subventions

Sur la période du programme ne pourra être accordé qu'une demande par type d'aides (façades, toiture, ou élément patrimonial), et par entité cadastrale

5.6- Démarches à suivre par le demandeur

a) Dépôt des dossiers de demandes

Il se fait uniquement par courrier adressé au président de la Communauté de Communes Sor et Agout.

- Le prestataire en charge de l'animation de l'OPAH peut renseigner et conseiller en amont le demandeur lors des permanences physiques sur les communes ou téléphoniques
- 1 accusé de réception sera envoyé par mail au demandeur par la CCSA
- Le prestataire chargé de l'animation OPAH doit vérifier la complétude du dossier et fera un mail au demandeur si besoin de pièces complémentaires à fournir

b) Instruction des demandes :

- **Un comité technique** est réuni au minimum tous les 2 mois afin de pré instruire les demandes.
- **Un comité d'attribution** est réuni au minimum 1 fois par trimestre
- Il examine les demandes présentées par le comité technique et propose un avis pour délibération du bureau de la CCSA.

c) Notification d'attribution de l'aide :

Un courrier sera envoyé par la CCSA à chaque demandeur pour leur notifier la décision d'attribution ou non de l'aide dans un délai d'un mois maximum après la date de la délibération du bureau.

5.7- Pièces à joindre

⇒ Pièces à joindre au dossier de demande d'aide :

- Formulaire de demande d'aide renseigné et signé par le demandeur
- Devis conformes et détaillés des travaux envisagés
- Photos couleurs avant travaux
- Copie des autorisations d'urbanisme si les travaux sont soumis à demande d'autorisation ou déclaration
- Avis de l'ABF si périmètre PVAP ou autre nécessitant son avis
- Justificatif du titre de propriété (en tant que propriétaire, copropriétaire ou usufruitier)
- Copie de l'avis de l'UDAP avec préconisations de l'ABF et/ou conseils du CAUE s'il y en a

⇒ Pièces à joindre au dossier de demande de paiement :

- Formulaire de demande de paiement complété et signé par le demandeur
- Factures acquittées dont la date est postérieure à la date de dépôt du dossier de demande
- Attestation de conformité des travaux délivrée par la commune
- Photos couleurs après travaux
- RIB

5.8- Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à ne pas engager les dépenses avant dépôt de la demande d'aide

5.9- Communication

La CCSA organisatrice du guichet unique dédié au Programme façades assurera le suivi de la visibilité de la Commune et de la Région.

Concernant la visibilité de la Région partenaire du programme : tout document transmis dans le cadre de ce programme devra faire apparaître le soutien de la Région Occitanie (logo et/ou mention), notamment dans la notification d'attribution de l'aide au demandeur, les supports de communication et d'échange avec les différents acteurs impliqués, le panneau de chantier...

Il pourra être demandé au bénéficiaire par la CCSA la pose d'une banderole ou d'un panneau sur le lieu du chantier mentionnant le soutien financier de la CCSA.

VI. ANNEXES

- **Annexe 1** : Périmètre d'éligibilité à l'aide façade
- **Annexe 2** : Périmètre d'éligibilité à l'aide toiture et élément patrimonial remarquable